Conseil Départemental de Côte d'Or de
l'Ordre des Médecins
7 Bd Rembrandt - 21000 DIJON
Tél : +33 3 80 60 92 00
cd.21@ordre.medecin.fr

BREVE NOVEMBRE 2022

Sommaire

☐ Gala de l'Union des Artistes Médecins

☐ En cas de cessation d'activité

☐ Statut d'entrepreneur individuel

☐Hospitalisation sans consentement des personnes détenues - modification de la référence juridique des certificats médicaux

☐DPC "Démarchages commerciaux"

☐ SEDAP : CSAPA TIVOLI Consultation jeunes consommateurs / ADDISS

☐ Annonces

☐ Questionnaires de Thèses

GUAM – GALA DES ARTISTES MEDECINS
CONCERT CARITATIF pour les restos du cœur

« La Musique dans tous ses états »
Classiques, jazz, variétés françaises …
Par 25 Médecins musiciens et chanteurs
Les 8 et 9 décembre 2022 à 20 H
Sous la présidence de **Yves JAMAIT**

A la salle de l'Ecrin à TALANT
Réservations : 03 80 44 60 93
ou au guichet de l'Ecrin
LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI lecrin@talant.fr

Tarif : - concert seul 20 euros
- concert plus cocktail dinatoire 55 euros

VENEZ NOMBREUX, LES RESTOS DU CŒUR ONT BESOINS DE NOUS !

Les obligations du médecin qui cesse son activité ou qui demande son transfert dans un autre département.

Les obligations du médecin qui cesse son activité ou qui demande son transfert dans un autre département.

Tout médecin libéral, tout médecin salarié à temps plein (comme tout salarié) ou tout médecin hospitalier peut librement cesser son activité ou décider de l'exercer dans un autre département.

Le médecin ne dispose pas de moins de droits que tout autre professionnel à cet égard.

Certaines obligations lui incombent cependant en propre, du fait de sa qualité de médecin et des devoirs déontologiques qui en découlent.

La présente note a pour objet de rappeler au médecin ses obligations lorsqu'il envisage, soit une cessation définitive d'exercice (fin de carrière, retraite), soit un changement de modalités d'exercice (cessation d'une activité libérale et commencement d'une activité salariée ou l'inverse, etc)

Ces obligations s'exercent vis-à-vis de l'Ordre, des patients et des établissements au sein desquels il exerce (en excluant les démarches requises auprès d'autres instances telles que CPAM, CARMF, … etc).

1. Obligations vis-à-vis du conseil départemental

Les obligations du médecin libéral, salarié ou hospitalier vis-à-vis du conseil départemental

En cas de cessation définitivement d'activité

Conformément à l'article 111 du code de déontologie médicale , le médecin doit avertir son conseil départemental qu'il cesse d'exercer. Il peut, soit demander son retrait du tableau, soit demander à rester inscrit au tableau comme médecin non exerçant.

En tout état de cause, le conseil départemental doit toujours être informé de l'adresse où le médecin peut être joint, afin de pouvoir lui faire connaître les demandes des patients dont il assurait précédemment la prise en charge et dont il détiendrait encore les dossiers.

En cas de transfert

Le médecin doit adresser au conseil départemental de l'Ordre des médecins qu'il quitte par LRAR sa demande de radiation du tableau et de transfert au tableau de l'Ordre du département de son nouveau lieu d'exercice.

Concomitamment, il doit adresser au nouveau conseil départemental une demande d'inscription par LRAR.

Si le médecin exerce en société d'exercice inscrite au Tableau à associé unique, il lui appartient de demander simultanément le transfert de sa société. Ceci implique préalablement un changement de lieu du siège social de la société.

Il doit donc demander le retrait de sa société du Tableau et, simultanément, l'inscription de cette société au Tableau du départemental dans lequel elle va poursuivre son activité

2. Obligations vis-à-vis des patients

Les obligations du médecin libéral, salarié ou hospitalier vis-à-vis des patients

Le médecin libéral

Il prévient, sauf impossibilité majeure, sa patientèle de sa cessation d'activité dans le cabinet quelques mois avant son départ effectif. Il invite ses patients à trouver un autre médecin susceptible de les prendre en charge.

Si le médecin trouve un successeur, la patientèle lui est présentée et les dossiers lui sont transmis.

Si le médecin n'a pas trouvé de successeur, il remet en mains propres à chaque patient une copie de son **dossier médical** contre récépissé ou l'adresse au médecin désigné par le patient.

Le médecin conserve sinon les dossiers médicaux et documents originaux.

Sur les modalités et la durée de conservation des dossiers médicaux, voir :

L'article 45, l'article 46 et 73 du code de déontologie médicale et ses commentaires ci-dessous

Le médecin salarié ou hospitalier

Il prévient, lui aussi, les patients dont il a assuré la prise en charge dans le cadre de ses fonctions.

Cependant, en cas de départ ou de cessation d'activité du médecin salarié ou hospitalier, le médecin qui quitte l'établissement ne peut prétendre emporter les dossiers médicaux des malades qu'il a soignés.

L'établissement doit conserver les dossiers médicaux. Ceci a été confirmé par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, (s'agissant d'un médecin salarié d'un centre de santé), qui ont considéré que le dossier médical était en fait mis à la disposition de chacun des médecins, en particulier de celui en charge du patient.

Voir l'article 96 du code de déontologie médicale

2. Obligations vis-à-vis des confrères

Les obligations du médecin libéral, salarié ou hospitalier vis-à-vis de ses confrères

Le médecin libéral doit tout d'abord, s'il est associé (contrat d'association, SCM, SEL, SCP), collaborateur, …etc, prévenir ses associés et/ou ses cocontractants en respectant les formes et les délais prévus par les contrats ou par les statuts qu'il a signés.

Il prévient, par ailleurs, de façon confraternelle, les médecins exerçant dans le même secteur et/ou ses médecins correspondants, de son départ, quelle que soit la cause de celui-ci (transfert dans un autre département ou cessation d'activité)

Le médecin salarié ou hospitalier prévient lui aussi les confrères du service au sein duquel il exerce de son départ. Dans les deux cas voir l'article 56 (confraternité) et l'article 47 (continuité des soins) du code de déontologie médicale.

Article 45 (article R.4127-45 du code de la santé publique)

I Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

II - A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin transmet aux médecins qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

Article 46 (article R.4127-46 du code de la santé publique)

Lorsqu'un patient demande à avoir accès à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci remplit cette mission en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuse en cas de conflit d'intérêts

4. Obligations vis-à-vis de son établissement

Les obligations du médecin libéral, salarié ou hospitalier vis-à-vis de l'établissement au sein duquel il exerce

Le médecin libéral, s'il exerce en clinique, doit aviser la direction de l'établissement de son départ par LRAR en respectant un délai de préavis prévu dans son contrat.

Le médecin salarié ou hospitalier a, lui aussi, des obligations à l'égard de son employeur. En cas de départ à la retraite, il doit prévenir son employeur en respectant les dispositions de son contrat de travail, de la convention collective qui lui est applicable (si elle existe) ou de son statut. Dans tous les cas, il est conseillé que cette information se fasse par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

En cas de démission, il doit prévenir son employeur et lui manifester, de façon claire et non équivoque, sa volonté de démissionner par l'envoi d'une lettre de démission. Il peut être recommandé également que cette lettre soit adressée en recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge.

Le médecin ne peut quitter son poste dès qu'il a fait part de sa démission à son employeur.

Il doit continuer d'exercer jusqu'à la fin du délai de préavis prévu dans son contrat de travail ou par son statut (par exemple, article R6152-630 du code la santé publique :

« En cas de démission d'un praticien attaché bénéficiant d'un contrat triennal ou d'un contrat à durée indéterminée, la demande est assortie d'un préavis de trois mois. Si la démission intervient au cours d'un des contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 6152-610, le préavis est d'un mois pour les contrats inférieurs à six mois et de deux mois pour les contrats d'une durée supérieure à six mois »)

Article 56 (article R.4127-56 du code de la santé publique)

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.

Article 73 (article R.4127-73 du code de la santé publique)

Le médecin doit protéger contre toute indiscrétion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu

Article 96 (article R.4127-96 du code de la santé publique)

Sous réserve *des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a* établi

STATUT D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 a créé le statut d'entrepreneur individuel pour protéger les travailleurs indépendants. Il leur permet de protéger leur patrimoine personnel à l'égard de leurs créanciers professionnels, sans avoir aucune démarche particulière à effectuer.

Jusqu'à présent, les travailleurs indépendants devaient créer une EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée). Cette procédure complexe, qui a connu un échec cuisant, devient sans objet.

Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel a été publié au journal officiel du 29 avril dernier.

Ce décret est entré en vigueur le 15 mai 2022.

Font partie des éléments susceptibles d'être inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel : le droit au bail, le local professionnel, les équipements, le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral…

En outre, il appartient à l'entrepreneur individuel de faire mention de son nom précédé ou suivi immédiatement des mots : « *entrepreneur individuel* » ou des initiales « *EI* » sur tous ses documents professionnels ainsi que sur ses correspondances à usage professionnel.

Il convient d'apposer la mention « EI » sur leurs ordonnances, même si le caractère obligatoire de cette mention dans des courriers aux patients peut prêter à discussion.

Aussi, chaque compte bancaire dédié à l'activité professionnelle du médecin entrepreneur individuel doit contenir cette dénomination dans son intitulé

Cette réglementation s'applique à tous les indépendants.

Enfin, l'entrepreneur individuel peut opter pour l'impôt sur les sociétés.

HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT DES PERSONNES DETENUES MODIFICATION DE LA REFERENCE JURIDIQUE DES CERTIFICATS MEDICAUX

La création du code pénitentiaire[1] a conduit à revoir la place de certains articles dans différents codes.
Ainsi, concertant l'hospitalisation sans consentement des personnes détenues, un nouvel article R.6111-40-5 inscrit dans le code de la santé publique remplace l'article D.398 du code de procédure pénale, désormais abrogé.
Le nouvel article R.6111-40-5 du code de la santé publique reprend strictement les dispositions de l'ancien article D.398 du code de procédure pénale :
« Les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.
Au vu d'un certificat médical circonstancié et conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L.3214-1.
Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article R.6111-42 concernant leur garde par un personnel de police ou de gendarmerie pendant leur hospitalisation».

Cette modification a donc été faite à droit constant : le texte est inchangé.
Par ailleurs, le nouvel article a relayé l'ancien sans vide juridique, les deux textes ayant même coexisté quelques semaines.

Quel Impact ?
L'article D.398 du code de procédure pénale était visé dans les certificats médicaux constatant le besoin d'hospitalisation psychiatrique des personnes détenues. Même si les chances de succès pour le détenu concerné sont faibles, une erreur de visa peut conduire à l'ouverture d'un contentieux.
Afin d'éviter ces complications procédurales et sécuriser les décisions d'hospitalisation, **il est recommandé aux médecins psychiatres de veiller à mettre à jour la référence juridique des certificats médicaux, même de façon manuscrite, en remplaçant :**

~~Vu l'article D.398 du code de procédure pénale~~

par

Vu l'article R.6111-40-5 du code de la santé publique

[1] Code pénitentiaire :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000045476241/
Concernant la santé des détenus, Chapitre II : ACCÈS AUX SOINS (articles L322-1 à L322-13)

DPC "DEMARCHAGES COMMERCIAUX"

BREVE NOVEMBRE 2022

Certains médecins sont victimes de démarchages commerciaux de la part d'organismes de DPC, à la limite de démarchages abusifs.

Après des échanges de courriels avec ses organismes de DPC, ces derniers précises aux médecins que la prise en charge des formations DPC sont réalisées par l'ANDPC et que le médecin va recevoir une indemnisation de 157,50 euros par thématique de 7 h.

Nous vous précision que le DPC est obligatoire pour les médecins inscrits au tableau de l'Ordre, il revient aux médecins de choisir eux-mêmes les actions de DPC qu'ils souhaitent réaliser.

Aucun organisme ne peut imposer aux médecins la réalisation d'une ou plusieurs actions au sein de sa structure.

En agissent de la sorte, l'organisme de DPC semble avoir un comportement commercial et abusif.

L'ANDPC

S'agissant de l'ANDPC, nous vous précisions que seule l'ANDPC est compétente pour confirmer qu'un organisme a bien été enregistré en qualité d'organisme DPC.

L'ANDPC est également la seule autorité compétente pour se prononcer sur la prise en charge financière des actions de formation des médecins.

Agence nationale du dpc

A titre d'information nous vous rappelons les points suivants :

✓ Il ne relève pas de la compétence de l'Ordre des Médecins de reconnaitre les formations comme « validantes » pour le DPC. Le médecin peut se rapprocher du Conseil National professionnel (CNP) de spécialité qui joue un rôle essentiel dans la définition et la délivrance de l'attestation de conformité du parcours de DPC.

✓ Aucun organisme de DPC ne délivre d'attestation reconnue par l'Ordre des Médecins

✓ Aucun organisme de DPC ne délivre d'attestation permettant la poursuite de l'exercice du médecin

✓ L'Ordre des Médecins ne vous appellera jamais pour vous intimer de vous inscrire à une formation d'un organisme de DPC

✓ S'agissant de la certification périodique, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés, et le CNP n'ont pas encore les référentiels de leur spécialité, il n'est donc pas possible de savoir quelle formation sera « validante » au titre de la certification périodique, font la première période débutera au 1er janvier 2023.

A toutes fins utiles, les médecins peuvent appliquer les règles suivantes :

✓Ne jamais communiquer les identifiants et mots de passe de leur compte « monDPC.fr » et l'ANDPC à un organisme DPC

✓Si vous être victime de démarches abusif, bloquez le correspondant

SEDAP : CSAPA TIVOLI CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS / ADDISS

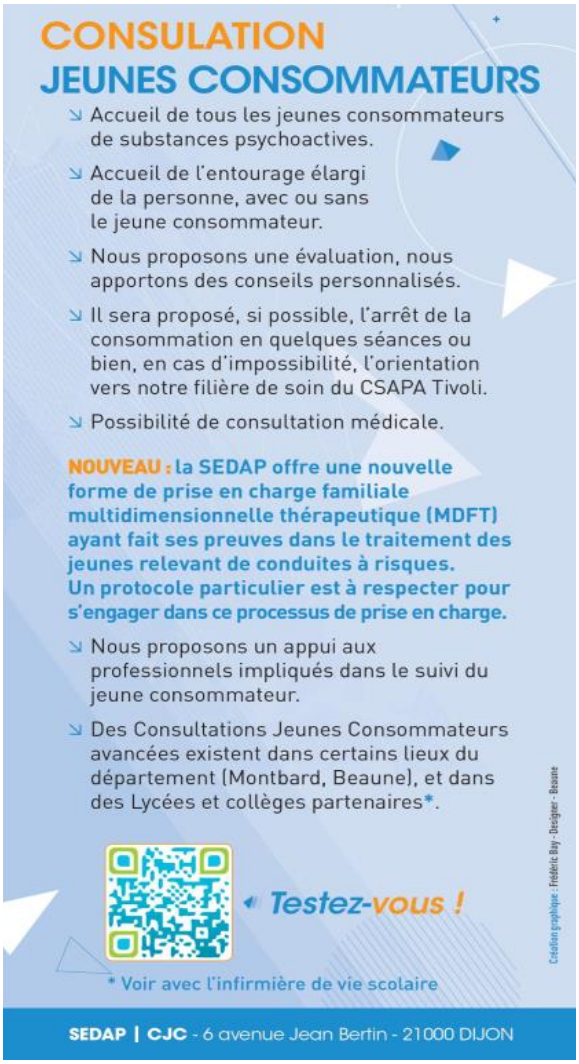

MEDECIN GENERALISTE A CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
CABINET DE GROUPE CHERCHE REMPLACANT (E) POUR REMPLACEMENTS
EN VUE D'UNE COLLABORATION DANS LE CADRE D'UNE CESSATION D'ACTIVITE PROGRESSIVE
TELEPHONE 06 74 31 35 58 APRES 20 H

LE DOCTEUR BONNOT PASCAL
MEDECIN GENERALISTE RECHERCHE SUCCESSEUR EN PREVISION DE SON DEPART A LA RETRAITE.
CABINET MEDICAL AVEC LOGEMENT FACE A LA GARE.
IDEAL POUR 2 MEDECINS OU COUPLE DE MEDECINS
TELEPHONE 0681255243

LA FEDOSAD (FEDERATION DES ETABLISSEMENT D'ACCUEIL ET DES ORGANISATIONS DES SERVICES A DOMICILE)

recrute un médecin coordonnateur (MEDEC) pour son POLE Etablissements (2 EHPAD et Accueils de Jour) à temps plein ou à temps partiel pour faire suite au départ en retraite à la fin de l'année du MEDEC actuel.
Organisation du temps de travail et salaire négociables.
Voiture de service.

Deux EHPAD à taille humaine et avec du personnel en nombre et investi
CONTACT : Angélique Gonzalez, Directrice opérationnelle des Etablissements
Tel : 0688820385
Angelique.gonzalez@fedosad.fr

LA RESIDENCE LES TERRASSES DU SUZON A MESSIGNY ET VANTOUX

Recherche activement un médecin coordonnateur au sein de la structure, à hauteur de 50 %.
Dans une très belle résidence, avec une très belle vue sur le Val Suzon

Les Terrasses du Suzon
Lorène BADET
Directrice
14 rue des Alisiers · 21380 MESSIGNY ET VANTOUX
T 03 80 35 27 00 · F 03 80 35 27 01

L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

L'université de Bourgogne recrute un Médecin Généraliste
Contrat : CDD 3 ans Temps partiel ou complet
Les candidatures, lettre de motivation et Curriculum Vitae, sont à adresser à candidature-ub@u-bourgogne.fr en précisant clairement l'intitulé de l'offre ou sa référence.
Les candidats retenus pour un entretien seront convoqués par mail exclusivement

LE CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE (CRF) COS DIVIO

recherche un Médecin MPR temps plein en CDI. Le poste serait à pourvoir dès le 7 novembre 2022.

Le CRF COS DIVIO détient les deux mentions SSR spécialisées « affections du système nerveux » et « affections de l'appareil locomoteur » et compte actuellement 97 lits en hospitalisation complète et 17 places en hospitalisation de jour pour une file active d'environ 32 patients/jour. Vous serez responsable de 25 lits d'hospitalisation complète.

Astreintes : 5 à 6 nuits par mois dont week-end / Rémunération selon ancienneté et selon convention CC51-
30 jours de congés pays / 18 RTT- 3 jours Fondation Cos
Contact : Dr Hala Robert-Maalouf
hrobertmaalouf@fondationcos.org

SRR EDITH CAVELL DIJON

La Clinique Mutualiste Bénigne Joly recherche

Un médecin H/F pour son SSR Edith Cavell à Dijon

Un service de soins de suite et de réadaptation de 112 Lits et places, spécialisé dans la prise en charge gériatrique et des affections digestives, métaboliques et endocriniennes

Pour ce poste nous recherchons un médecin H/F titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en médecine, et inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins et idéalement titulaire d'un DESC en gériatrie

Candidature à Mme LIEBELIN RRH

solene.liebelin-manfredi@clinique-talant.fr

Pour plus de renseignements, merci de contacter le Dr Imad SFEIR,
Directeur médical
A l'adresse mail suivante
Imad.sfeir@vyv3.fr

L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION,

reçoit les publics d'origine étrangère qui entreprennent des démarches de titres de séjour au motif de :
La procédure étranger malade (1ère demandes et renouvèlements)
Le regroupement familial
L'introduction de main d'œuvre étrangère et étudiants
Les réfugiés, protégés subsidiaires et apatrides

Nous recrutons actuellement des médecins pour effectuer ces visites médicales. Les médecins réalisent à minima 1 vacation par mois (et plus selon disponibilités).
1 Vacation comprend 4h d'intervention sur site.
1 vacation est rémunérée 183€.

Perrine MICHEL Direction territoriale de Bourgogne
6 rue du Chancelier de l'Hospital
Cité administrative Dampierre
21000 DIJON
03 80 68 30 10

EHPAD DANS L'AGGLOMERATION DIJONNAISE ET LA GRANDE PERIPHERIE

EHPAD Eté Indien à DAIX - Les Jardins d'Osiris à DAROIS
recherche
1 Médecin coordinateur diplômé : rémunération 5300 euros (salaire net pour 1 ETP) + ancienneté+ participation + avantages sociaux. Temp partiel possible
1 Médecin traitant salarié : rémunération 4700 euros (salaire net pour 1 ETP) + ancienneté + participation + avantages sociaux. Temp partiel possible

Ecrire pour les candidatures à : direction@geronthome.fr

QUESTIONNAIRE DE THESE

BREVE NOVEMBRE 2022

Connaissances et représentations sociales autour des maladies neuromusculaires

Chers Confrères, Chères Consoeurs,

N'avez-vous jamais ressenti quelques secondes de désarroi lorsqu'on vous évoque les diagnostics de Sclérose Latérale Amyotrophique, Myopathie ou encore Myasthénie ?

Toutes ces maladies rares sont difficiles à prendre en charge pour nous, médecins généralistes.

Afin d'essayer d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies neuromusculaires (MNM), je réalise ma thèse de médecine générale sur le thème suivant :
« Connaissances et représentations sociales autour des maladies neuromusculaires : Enquête transversale auprès des médecins généralistes libéraux de France »
En effet, il m'est apparu opportun d'étudier l'impact de nos connaissances sur ces représentations sociales, qui interfèrent dans nos interactions avec autrui et dans nos actions professionnelles. Ceci pour faire un état des lieux de nos rôles dans le parcours de soin de ces patients, et donc de proposer des pistes d'amélioration pour une prise en charge optimale.

Ainsi, je sollicite votre aide pour remplir ce questionnaire accessible via ce lien, qui ne vous prendra que 5 minutes de votre temps.

Pour toutes questions, je suis disponible par mail à l'adresse suivante :
meffepauline@gmail.com
Pauline MEFFE
Nawale HADOUIRI (Directrice de thèse)
Chef de clinique assistante au Centre de Réadaptation et de Rééducation de Dijon

Le lien pour ce questionnaire :
https://forms.gle/xgPRnUujH6roooDJ7